



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

chambres de commerce et d'industrie

Question écrite n° 77318

Texte de la question

M. Jean-Claude Perez attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur le projet de loi relatif aux réseaux consulaires. En effet, il s'avère que les travaux de la commission des affaires économiques présentés en février 2010 ont infléchi le projet de loi présenté en conseil des ministres en juillet 2009. Dans son rapport, Monsieur de Courson introduit notamment une modification des critères d'existence des CCI dont la circonscription territoriale est à l'échelle du département. L'argument principal est de diminuer le nombre des CCI, 68 d'entre elles ayant un nombre de ressortissants inférieur à ce seuil, selon ses remarques. Une telle disposition préjuge un rôle secondaire aux CCI locales de faible dimension. Si elle devait se concrétiser, elle signifierait l'abandon de la proximité et la négation de la diversité issue des particularités locales qui confèrent aux CCI locales leur légitimité de partenaire naturel des entreprises. Dans une économie territoriale essentiellement composée de petites et très petites entreprises, les CCI locales, parce qu'elles sont au contact des réalités, apportent le soutien et la réactivité que l'échelon régional ne pourra jamais satisfaire. C'est dans ce contexte, où la réforme propose une nouvelle organisation du réseau sur une base régionale, qu'il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en introduisant la modification des critères d'existence des CCI au projet de loi, alors que le nombre de territoires concernés est bien trop faible pour induire une quelconque amélioration du réseau ou des économies pour les entreprises de ces circonscriptions.

Texte de la réponse

En avril 2008, dans le contexte de la révision générale des politiques publiques, la décision a été prise d'inciter les réseaux des chambres consulaires, chambres de métiers et de l'artisanat et chambres de commerce et d'industrie, à rationaliser leur organisation administrative dans le but de diminuer la charge pesant sur les entreprises tout en améliorant les services rendus. Les chambres ont ainsi été invitées, comme l'ensemble des structures publiques, à proposer des réformes d'organisation et de fonctionnement. Les conclusions des débats menés au sein du réseau des chambres de commerce et d'industrie et du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ont inspiré le projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 29 juillet 2009 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, adopté en seconde lecture le 22 juin 2010. Le Gouvernement a veillé à ce que la réforme soit menée en concertation avec tous les acteurs, dans l'intérêt des entreprises et dans le respect de la spécificité des territoires. S'agissant du réseau des chambres de commerce et d'industrie, les chambres de région voient leurs missions confirmées ou renforcées en matière d'animation économique, de répartition des ressources et de mutualisation des fonctions de gestion, tout en tenant compte des enjeux de proximité territoriale. Elles définissent chaque année la stratégie pour l'ensemble de leur circonscription ainsi que le budget nécessaire à sa mise en oeuvre et collectent la ressource fiscale. Afin de renforcer la légitimité des élus régionaux, le projet de loi prévoit l'élection au suffrage universel direct des représentants des entreprises au niveau régional, comme c'est actuellement le cas au niveau territorial. Les chambres de commerce et d'industrie territoriales conservent leur statut d'établissement public et leurs missions de proximité. Le texte adopté par l'Assemblée nationale a permis de prendre en compte les spécificités de certains territoires, notamment au travers des chambres de commerce et d'industrie métropolitaines et des

chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France. Pour les chambres de commerce et d'industrie, le principe d'une ressource fiscale autonome et pérenne à compter de 2011, adossée à la nouvelle fiscalité des collectivités territoriales, a été conforté et précisé. Le texte adopté par l'Assemblée nationale a retenu un financement composé d'une taxe additionnelle à la contribution foncière des entreprises (CFE) pour 40 %, dont le taux sera voté annuellement par chaque chambre de commerce et d'industrie de région, et d'une contribution sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour 60 %, fondée sur un taux national, progressivement réduit de 15 % au total sur la période 2010-2013.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Perez](#)

Circonscription : Aude (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77318

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, pme,tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4615

Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8107